



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-077

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2016-11-29-001 - Arrêté préfectoral portant enregistrement pour la société
CARREFOUR STATION SERVICE de son activité de station-service sur le territoire de la
commune de GIVORS, Centre commercial Givors 2 Vallées (6 pages) Page 3

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-11-21-008 - Arrêté portant création comité des services aux familles et de
l'éducation (2 pages) Page 10

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-30-003 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat
mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes -
SYTRAIVAL - (9 pages) Page 13

69-2016-11-30-001 - Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres
des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes
électorales pour l'arrondissement de Lyon (9 pages) Page 23

69-2016-11-28-002 - Attestation préfectorale d'une autorisation tacite (2 pages) Page 33

69-2016-11-30-002 - Clôture de la régie de recette auprès de la police municipale de
TARARE (1 page) Page 36

69-2016-11-21-009 - Délibération de la commission régionale d'agrément et de contrôle
sud-est portant une interdiction temporaire pour toutes les activités mentionnées à l'article
L611-1 du code de la sécurité intérieure. (6 pages) Page 38

69-2016-11-21-007 - Délibération de la CRAC SE portant interdiction temporaire
d'exercer pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du Code de sécurité
intérieure (6 pages) Page 45

69-2016-11-21-010 - Délibération régionale d'agrément et de contrôle sud-est portant
interdiction temporaire d'un an d'exercer pour toutes les activités mentionnées à l'article
L611-1 du code de sécurité intérieure. (6 pages) Page 52

69-2016-11-28-003 - VNF NAVILYS (2 pages) Page 59

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-11-29-002 - ANRU - Arrêté portant délégation de signature. (3 pages) Page 62

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2016-11-29-001

Arrêté préfectoral portant enregistrement pour la société
CARREFOUR STATION SERVICE de son activité de
station-service sur le territoire de la commune de GIVORS,
Centre commercial Givors 2 Vallées



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **29 NOV. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

portant enregistrement pour la société CARREFOUR STATIONS SERVICE de son activité de station-service sur le territoire de la commune de GIVORS, Centre commercial Givors 2 Vallées

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 20 mai 2016, complétée en dernier lieu le 29 juin 2016, par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE pour l'enregistrement et la régularisation de la situation administrative de son activité sur le territoire de la commune de GIVORS, Centre commercial Givors 2 Vallées, (activités visées par les rubriques n°1435-2 et 4734-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de GIVORS ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de GIVORS pour recueillir les observations du public du 7 septembre 2016 au 5 octobre 2016 ;

VU l'avis tacite du conseil municipal de la commune de GIVORS ;

VU le rapport en date du 3 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE à GIVORS sont soumises à enregistrement au titre des rubriques 1435-2 et 4734-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

1.1.1 – EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société CARREFOUR STATIONS SERVICE représentée par Mme Sandrine MARTIN ROSSET dont le siège social est situé route de Paris 14120 MONDEVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 20 mai 2016 et complétée le 29 juin 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GIVORS, à l'adresse suivante : Centre Commercial Givors 2 Vallées 69702 GIVORS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Nature de l'installation	Volume
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³	Station-service	25 931 m ³ en 2015

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section / Parcelles	Lieux-dits
GIVORS	BI / 1505	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté préfectoral sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 20 mai 2016, et complétée le 29 juin 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

1.4.1 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage *a minima* comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. En tout état de cause, l'usage sera compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur.

ARTICLE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration n°13651 en date du 27 août 1976.

1.5.2 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

TITRE 2. MODALITÉ D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2: Frais

Les faits inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIVORS, et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **29 NOV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-11-21-008

Arrêté portant création comité des services aux familles et
de l'éducation

comité des services aux familles et de l'éducation



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Portant création du Comité des Services aux Familles et de l'Education (CSFE)

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Le préfet, secrétaire général, préfet pour l'égalité des chances,

Vu la circulaire interministérielle DGCS-SD2C/DPJJ/SAD-JAV/DGECCO/SGCIV/DAIC n° 2012-63 du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/SD2/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique départementale de soutien à la parentalité ;

Vu la circulaire DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles ;

Vu le protocole d'accord du 29 mars 2002 relatif à la mise en place des projets éducatifs locaux dans le département du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité des services aux familles et de l'éducation est créé pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Il est présidé par le préfet, secrétaire général, préfet pour l'égalité des chances ou son représentant. Son vice-président est le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône.

Article 2 : Le comité des services aux familles et à l'éducation est l'instance stratégique regroupant les principaux acteurs des politiques d'accueil du jeune enfant, de la parentalité et de l'éducation dans le département du Rhône et la métropole de Lyon.

Il est chargé de coordonner les politiques publiques autour des questions de parentalité, familles et éducation.

Il pilote l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma départemental et métropolitain des services aux familles, visant à développer des services aux familles et réduire les inégalités territoriales dans l'accès à ces services.

La Caf en assure le suivi et l'animation conformément à la circulaire du 22 janvier 2015. A ce titre, la Caf est chargée des travaux préparatoires de diagnostic, de la mise en commun des objectifs opérationnels des partenaires du schéma et de sa rédaction.

Il veille à la cohérence de l'action éducative en promouvant les projets éducatifs locaux (PEL) et/ou projets éducatifs de territoires (PEDT).

Article 3 : Le comité des services aux familles et de l'éducation comprend :

- Le président du conseil d'administration et le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou leurs représentants.
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant.
- Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant.
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Ain-Rhône ou son représentant.
- Le Président de l'association des maires du Rhône ou son représentant.
- Le représentant de l'association des maires ruraux du Rhône.
- Le premier président de la Cour d'appel de Lyon ou son représentant.
- Le substitut général de la Cour d'appel de Lyon ou son représentant.
- Le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant.
- Le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.
- Le président de l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon ou son représentant.
- Un représentant des associations d'éducation populaire.

Article 4 : Le préfet assure la coordination globale de la démarche et s'appuie sur les services de la DRDJSCS et les services de la Caf pour en assurer le suivi et l'animation.

Article 5 : Pour mener à bien ses travaux le comité des services aux familles et de l'éducation s'appuie sur les instances déjà existantes dans le département :

- la commission éducation jeunesse qui réunit notamment le groupe d'appui départemental pour la réforme des rythmes éducatifs (GAD), les comités départementaux ville vie vacances et les comités départementaux du contrat éducatif local,
- la commission parentalité qui coordonne les dispositifs de soutien à la parentalité tels que les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), les contrats locaux d'accompagnement scolaire (CLAS), la médiation familiale et espaces rencontre, et met en œuvre le volet parentalité du schéma des services aux familles pour le département du Rhône et la Métropole.
- la commission études et prospectives qui permet de repérer et analyser les évolutions sociétales dans les champs d'intervention du CSFE et éclairer les choix stratégiques de l'instance de pilotage,
- des groupes de travail sur des thématiques spécifiques.

Il est créé deux commissions territoriales petite enfance, l'une pour le département du Rhône et l'autre pour la métropole de Lyon, chargées notamment d'élaborer et mettre en œuvre le schéma des services aux familles.

Article 6 : La directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 24 NOV. 2016

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet pour l'égalité des chances,



Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-30-003

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du
syndicat mixte d'élimination
de traitement et de valorisation des déchets
Beaujolais-Dombes - SYTRAIVAL -

PRÉFET du RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de la commande publique, de
la coopération et de la fonction
publique des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier Gringoire
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel :
xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

PRÉFET de l'AIN

PREFECTURE

Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau du développement local et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Ghyslaine Romiti
Tél. : 04 74 32 30 77
Courriel : ghyslaine.romiti@ain.gouv.fr

PRÉFET de SAONE ET LOIRE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Affaire suivie par : Mme Delphine Chetelat
Tél. : 03 85 21.81.21
Courriel :
delphine.chetelat@saone-et-loire.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n°

du 30 novembre 2016

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'élimination
de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes
- SYTRAIVAL -**

**Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion
d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre
National du Mérite**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion
d'Honneur**

**Le préfet de la Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 relatif à la création du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du 14 novembre 1980, n° 1024 du 29 février 1996, n° 3695 du 16 octobre 1997, n° 6019 du 27 décembre 1999, n° 3553 du 27 octobre 2003, n° 3715 du 26 mai 2011, n° 2013 107 - 0003 du 17 avril 2013 et n° 2015 139 - 0008 du 18 mai 2015 relatifs aux statuts et compétences du SYTRAIVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_16_130 du 16 décembre 2015 relatif à la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération ;

.../...

VU les délibérations du 21 avril 2015 et 25 octobre 2016 dans laquelle le comité syndical du SIRTOM de la vallée de la Grosne sollicite son adhésion au SYTRAIVAL pour les compétences 1 et 3 ;

VU la délibération en date du 16 octobre 2015 dans laquelle le comité syndical du SYTRAIVAL accepte l'adhésion du SIRTOM de la vallée de la Grosne et modifie ses statuts en conséquence ;

VU les délibérations dans lesquelles la communauté de communes Saône Beaujolais, la communauté de l'Ouest Rhodanien, la communauté de communes du Haut Beaujolais, la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, la communauté de communes du Mâconnais-Beaujolais, le SMICTOM Saône Dombes et le SMIDOM de Thoissey acceptent l'adhésion du SIRTOM de la vallée de la Grosne et la modification des statuts qui en découlent ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRETENT :

Article I – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant constitution du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – COMPOSITION

A compter du 1^{er} janvier 2017, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale des départements du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire ci après désignés :

- Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- Communauté de l'Ouest Rhodanien,
- Communauté de communes du Haut Beaujolais,
- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Communauté de Communes du Mâconnais-Beaujolais,
- SMICTOM Saône Dombes,
- SMIDOM de Thoissey,
- SIRTOM de la vallée de la Grosne

Un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL)

Article 2 –COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat est compétent pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés des groupements qui le composent. Les compétences du syndicat mixte sont regroupées autour des deux groupes suivants :

.../...

- Incinération et valorisation énergétique.
- Valorisation matière.

Pour chacun de ces blocs de compétence, s'entend l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets notamment le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

2.1. 1^{er} groupe de compétence - Incinération et valorisation énergétique.

2.1.1. COMPETENCE N°1 : Gestion des installations et valorisation Energétique : Usine d'incinération – quai de transfert – plate-forme de mâchefer.

2.1.1.1. USINE D'INCINERATION ET VALORISATION ENERGETIQUE

Le syndicat mixte Beaujolais Dombes assure la gestion des installations d'élimination thermique : usine d'incinération de Villefranche, réseau de chaleur, réseau de vapeur construit à ce jour, ainsi que celles qui seront réalisées au titre de cette compétence N°1.

Entre dans cette compétence : l'exploitation de la chaufferie bois qui permet l'appoint ou la substitution d'énergie à la production de l'usine.

Les collectivités adhérentes sont tenues de livrer les déchets ménagers collectés à l'usine d'incinération

Lors des arrêts techniques, le syndicat mixte assure, au prix d'accueil, le détournement vers un autre site autorisé.

Le syndicat reçoit en recette d'exploitation : le produit de l'accueil des déchets ménagers et assimilés, la vente d'énergie auprès des acheteurs eau chaude ou vapeur, le produit de la vente d'électricité et de tout produit lié à l'exploitation des installations gérées au titre de cette compétence.

Il peut recevoir des subventions des organismes publics pour la gestion de ses installations.

Il perçoit les aides et prix de reprise liés au « contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé pour la valorisation matière et énergie des installations.

Il fixe librement ses tarifs.

Le prix d'accueil des déchets est fixé à la tonne entrante ou déposée dans les centres de transfert construits ou mis à disposition du syndicat mixte.

Le transfert des déchets ménagers à l'usine d'incinération ou au lieu de stockage est à la charge du syndicat mixte.

Ce prix tient compte de la quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence, fixée conformément aux dispositions de l'article 7 « Contribution des adhérents »

.../...

2.1.1.2. CENTRE DENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 2

La loi sur les déchets du 13 juillet 1992 formule l'interdiction de la mise en décharge de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation matière ou énergétique. Le syndicat pourra, dans le cadre de cette compétence, être appelé en cas d'arrêt ou de sous capacité pour accueillir les déchets des groupements membres à rechercher des sites d'élimination de classe 2.

Il pourra avant cette date être conduit à procéder à des études de faisabilité ou de reprise de site.

Le prix de l'accueil à l'usine d'incinération comprend le prix du détournement occasionnel et des taxes qui y sont liées.

2.1.1.3. GESTION COMPTABLE

2.1. 2ème groupe de compétence - *Valorisation matière.*

2.2.1.1. compétence N° 2 : Compostage

Le syndicat mixte est habilité à traiter ou faire traiter par délégation les déchets végétaux en provenance d'entreprises ou de collectivités, y compris en dehors de son périmètre d'intervention, sous réserve : de maintenir la priorité de traitement aux déchets verts des ménages produits dans son périmètre d'intervention.

L'équilibre de ce service est assuré par une facturation à la tonne des déchets accueillis à la plate-forme.

La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 « Contribution des adhérents »

2.2.1.2. compétence N° 3 : COLLECTE SELECTIVE

Le syndicat mixte s'est engagé sur des objectifs de recyclage dans le cadre des collectes sélectives qui doivent ainsi assurer la réduction croissante des flux de matières à traiter. Cette obligation de résultat a déterminé le dimensionnement de l'unité de valorisation thermique. Chaque structure syndicale devra mettre en place des collectes séparatives adaptées à chaque catégorie d'habitats et de déchets. Le syndicat mixte pourra effectuer les études permettant la réalisation des objectifs de valorisation matière ou énergétique retenus sur l'ensemble du périmètre syndical.

Il est cosignataire des contrats programme de durée, avec les groupements qui le composent et avec les organismes ou entreprises agréés au titre de la loi du 15 juillet 1975.

Le syndicat mixte assurera par prestation de service la prise en charge et l'écoulement de produit de collecte sélective.

Il assure le tri des déchets d'emballage.

Il assure la prise en charge et le traitement des journaux et magazines.

Le syndicat pourra mettre en place une communication globale sur son périmètre, en vue d'assurer une cohérence dans les messages.

.../...

Il reçoit à ce titre les aides et prix de reprise liés au « contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé.

Chaque action fera l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical qui fixera les règles financières de l'équilibre de l'opération. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 « Contribution des adhérents ».

2.2.1.3. Compétence N° 4 : CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 3

Le syndicat mixte assure la gestion du CET de classe 3 et des installations de recyclage des matériaux inertes sur la commune d'Arnas. Les déchets inertes sont déposés par les collectivités, les entreprises et les particuliers. Il assure en particulier la réception des déchets inertes en provenance des déchetteries.

L'équilibre de service est assuré par la facturation d'un prix d'entrée à la tonne ou à la prestation. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 « Contribution des adhérents »

Article 3 – ADHESION A UNE COMPETENCE

Un EPCI membre du syndicat pour l'une des compétences pourra adhérer à une autre compétence sur simple délibération de son conseil prise selon les dispositions des articles L.2121-20 du CGCT et de l'accord du comité syndical du syndicat mixte, prise selon les dispositions fixées à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral modificatif qui entérinera cette modification. Le Syndicat mixte assurera directement la gestion de ses services et l'exploitation des installations. Il pourra créer des régies conformément aux articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du CGCT.

Le tableau ci-après fixe par EPCI les compétences auxquelles elles adhèrent :

	COMPETENCES TRANSFEREES			
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
	Gestion des installations et valorisation énergétique	Compostage	collecte sélective	centre d'enfouissement technique de classe 3
CA Villefranche Beaujolais Saône	X	X	X	X
CC Beaujolais Pierres Dorées	X	X	X	X
CC Saône Beaujolais	X	X	X	X
CC du Haut Beaujolais	X		X	X

.../...

	COMPETENCES TRANSFEREES			
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
	Gestion des installations et valorisation énergétique	Compostage	collecte sélective	centre d'enfouissement technique de classe 3
CA de l'Ouest Rhodanien	X		X	
CC du Pays de l'Arbresle	X		X	
CC Mâconnais-Beaujolais	X			
SMICTOM Saône Dombes	X	X	X	
SMIDOM de Thoissey	X	X	X	X
SIRTOM de la vallée de la Grosne	X		X	

Article 4 – REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN GROUPEMENT

La durée minimum d'adhésion à une compétence correspond à la durée d'amortissement des installations créées ou des contrats conclus. En cas de reprise d'une compétence il sera fait application des dispositions de l'article L.5211-19 et suivants du CGCL.

A défaut d'accord entre le syndicat mixte et le groupement adhérent les conditions financières et patrimoniales du retrait seront arrêtées par le représentant de l'Etat.

Indépendamment du solde de l'encours de la dette, le syndicat mixte fera connaître au représentant de l'Etat, ce qu'il estime être le préjudice dû au surdimensionnement des équipements ainsi que le paiement d'indemnité consécutive à l'inexécution ou la modification de contrat en cours pouvant résulter de ce retrait.

Article 5 – COMPOSITION DU COMITE

Le comité du syndicat mixte est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque groupement membre. La représentation des établissements publics de coopération intercommunale au sein du comité est fixée proportionnellement à l'importance de leur population déterminée à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque EPCI membre comptant plus de 8 000 habitants est représenté au comité syndical par un délégué par tranche de 8 000 habitants, chaque tranche entamée donnant droit à un délégué.

Chaque établissement désigne également des délégués suppléants. Le nombre de délégués suppléants par groupement est égal à la moitié arrondie supérieurement du nombre de délégué titulaires et au minimum de deux par groupement membre.

.../...

Sauf en cas de modification de périmètre, ce nombre de délégués est fixé pour la durée du mandat municipal. Il sera actualisé lors du renouvellement des conseils municipaux.

Dans le cas de modification de périmètre, la population prise en compte pour ces modifications sera également celle du dernier renouvellement des conseils municipaux.

Les EPCI de moins de 8 000 habitants sont représentés par un délégué au comité syndical et désignent deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu'en cas d'empêchement du titulaire désigné par le même EPCI. Pour la mandature en cours ces chiffres sont les suivants :

	population municipale retenue 1 ^{er} janvier 2014	délégués titulaires	délégués suppléants
CA Villefranche Beaujolais Saône	76593	10	5
CC Beaujolais Pierres Dorées	46432	6	3
CC Saône Beaujolais	33460	5	3
CC du Haut Beaujolais	3870	1	2
CA de l'Ouest Rhodanien	49401	7	4
CC du Pays de l'Arbresle	36286	5	3
CC Mâconnais-Beaujolais	13776	2	1
SMICTOM Saône Dombes	37383	5	3
SMIDOM de Thoissey	33877	5	3
SIRTOM de la vallée de la Grosne	19860	3	2
TOTAUX	331078	49	29

Article 6 – COMPOSITION DU BUREAU

Les règles relatives à l'élection, la durée du mandat du président et des membres du bureau ainsi que celles afférentes aux attributions du bureau et du président sont celles précisées par le code général des collectivités territoriales, à l'article L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Le comité syndical fixe lors de sa première réunion le nombre de vice-présidents. Il ne pourra excéder 30 % de l'effectif total Le comité du syndicat peut en outre désigner le cas échéant un ou plusieurs autres membres.

.../...

Article 7 – CONTRIBUTION DES ADHERENTS

L'adhésion à une ou plusieurs compétences oblige l'EPCI concerné à contribuer aux charges correspondantes y compris les frais d'administration générale. Chaque compétence fait l'objet de la tenue d'une comptabilité indépendante.

La participation de chaque EPCI est déterminée par application d'un prix unitaire à la tonne pour chaque prestation.

Les dépenses qui ne pourraient être couvertes par une redevance spécifique seront réparties au prorata du nombre d'habitants. Des contributions pourront être déterminées par le comité pour certaines actions et études au prorata du nombre d'habitants.

La population à prendre en compte est celle qui est déterminée à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux, comme indiqué à l'article 5.

Ces contributions et les prix unitaires seront calculés en tenant compte des frais d'administration générale répartis par le comité syndical lors du débat d'orientation budgétaire.

Toutes les prestations seront calculées hors taxe. Le taux de la TVA applicable sera déterminé selon les dispositions de la loi de finance et les décrets d'application, en particulier celles visant à favoriser la mise en place de la collecte sélective.

Article 8 – ACCUEIL D'AUTRES DECHETS DE COLLECTIVITES OU DE DECHETS D'AUTRES PRODUCTEURS

Le syndicat mixte peut à la demande d'autres collectivités ou producteurs de déchets assurer le transfert et l'élimination par traitement thermique, valorisation matière ou dépôt en CET, des déchets ménagers et assimilés, de ces collectivités ou producteurs de déchets, par convention entre le syndicat mixte et ces producteurs de déchets.

Il est en particulier compétent pour l'accueil et le traitement :

- des déchets hospitaliers, en accord avec le plan régional d'élimination.
- des boues de stations d'épuration

Le prix d'accueil de ces déchets qui sera fixé par le comité syndical intégrera l'ensemble des frais d'investissement. En particulier, la part de l'autofinancement affecté par les groupements à la construction de l'usine sera intégrée dans le prix et calculé à un coût identique à celui des emprunts. Ce prix comprendra également la part des frais d'administration générale fixée conformément à l'article 7 « contribution des adhérents »

Le prix d'accueil à la tonne devra intégralement couvrir le coût d'investissement et d'exploitation de la prestation assurée.

Les dépenses afférentes seront retracées dans une comptabilité analytique. Les recettes de celui-ci comprennent le produit des redevances correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

.../...

- 9 -

Article 9 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre non cité à l'article 1 est subordonnée à l'application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

L'adhésion, qui devra être cohérente avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers en vigueur, prend effet au premier jour du mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral qui entérinera cette modification.

Article 10 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé 130 rue Benoît Frachon à Villefranche sur Saône. Il pourra tenir ses réunions, après délibération du comité syndical prise dans les formes habituelles, dans une des communes du Syndicat.

Article 11 – FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 12 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée."

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Saône-et-Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents du SYTRAIIVAL et des groupements intercommunaux membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire.

Fait à Bourg en Bresse,
le 23 novembre 2016
le préfet,

Fait à Mâcon,
le 14 novembre 2016
le préfet,

Fait à Lyon,
le 30 novembre 2016
le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité
des chances

Signé : Arnaud COCHET

Signé : Gilbert PAYET

Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-30-001

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration
membres des commissions administratives responsables de
l'établissement et de la révision des listes électorales pour
~~l'arrondissement de Lyon~~
l'arrondissement de Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des
institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-11-30-001
portant désignation des délégués de l'administration
membres des commissions administratives responsables de l'établissement
et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, et notamment son article L.17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-04-005 du 4 novembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon ;

Considérant les propositions des maires de Lyon 5ème, Oullins et Vaulx-en-Velin ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1 : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon sont désignés ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
Albigny-sur-Saône	M. DAZY André Jacques	liste générale + 2 bureaux de vote
Bron	M. LOISEL Claude	Liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. CERRO Robert	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	Mme SASSU Marie-France	bureaux de vote n° 7, 8, 9 et 10
	M. SOBOTKA Edouard	bureaux de vote n° 11, 12 et 13
	M. LABIE Christian	bureaux de vote n° 14, 15 et 16
	M. GUILBERT Jacques	bureaux de vote n° 17, 18 et 19
	Mme PERELLON Monique née PERRIGAULT	bureaux de vote n° 20, 21 et 22
	M. MONMESSIN Jean	bureaux de vote n° 23, 24, 25 et 26
Cailloux-sur-Fontaines	M. COMPAGNON Georges Antoine	Liste générale + 2 bureaux de vote
Caluire-et-Cuire	M. SCHWEITZER Jacques	liste générale + bureaux de vote n° 1, 9, 29 et 31
	M. LOBEZ Jean-Yves	bureaux de vote n° 2, 11, 20, 27 et 36
	M. DUTRIEVOZ Maurice	bureaux de vote n° 3, 13 et 33
	Mme BASSET Marlène née MULTON	bureaux de vote n° 4, 6, 14, 24 et 26
	Mme LECOQ Annick née BAZIN	bureaux de vote n° 5, 23, 25 et 35
	Mme CHAPUS Madeleine née CHOUX	bureaux de vote n° 7, 15, 18, 21 et 34
	M. ROULE Bernard	bureaux de vote n° 8, 19, 28 et 37
	M. PERRONET Georges	bureaux de vote n° 10, 16, 17 et 30
	M. VATE Michel	bureaux de vote n° 12, 22 et 32
Champagne-au-Mont d'Or	M. CHAMARAUD Marcel	liste générale
	Mme CARREZ Marie-Jeanne née LACAILLE	bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4 et 5
Charbonnières-les-Bains	M. DELZANNI Guy	liste générale + 4 bureaux de vote
Charly	M. ROCHEFORT Paul	liste générale + 4 bureaux de vote
Chassieu	M. BRUNET Raymond	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 8 et 9
	M. RIERA Joseph	bureaux de vote n° 4, 5, 6 et 7
Collonges-au-Mont d'Or	M. MAGAND Jean-Louis	liste générale + 4 bureaux de vote
Corbas	M. FACCHINETTI Gilbert	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. JACQUIER André	bureaux de vote n° 4, 5, 6 et 7
Couzon-au-Mont d'Or	M. FESCHET Louis Antoine	liste générale + 2 bureaux de vote
Craponne	Mme PASTRE Henriette née PATOT	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. PLUVY Lucien	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	M. LEFORT Maxime	bureaux de vote n° 7, 8 et 9
Curis-au-Mont d'Or	Mme CUMIN Marie-Louise née JUTTET	bureau de vote unique
Dardilly	Mme DALON Marie-Claude née CANOLLE	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. SCHOCH Nicolas	bureaux de vote n° 4, 5 et 6

Décines-Charpieu	M. BEN HELLAL Hassen	bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
	M. EUSTACHE Henri	liste générale + bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14
	Mme MARILLAT Marguerite	bureaux de vote n° 15, 16, 17, 18, 19 et 20
Ecully	Mme BERAUD SUDREAU Marie-Pierre	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4 et 5
	M. CHUZEVILLE Bernard	bureaux de vote n° 6, 7, 8, 9, 10 et 11
Feyzin	Mme DA ROCHA Anne-Marie née DIAS	bureaux de vote n° 1, 5, 6 et 7
	M. IAFRATE Gérard	liste générale + bureaux de vote n° 2, 3 et 4
Fleurieu-sur-Saône	M. FORRAT Jean-Jacques	bureau de vote unique
Fontaines-Saint-Martin	M. GOLFIER Daniel	liste générale + 2 bureaux de vote
Fontaines-sur-Saône	M. MAGNARD Georges	liste générale + 6 bureaux de vote
Francheville	M. DUPRÉ Christian	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. DURAND Maurice	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12
Genay	M. GENESTIER Michel	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. JUTARD Alain	bureaux de vote n° 3 et 4
Givors	Mme HERNANDEZ Simone	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	Mme LAFORETS Anne	bureaux de vote n° 5, 6, 7 et 8
	M. PORETTI Pierre	bureaux de vote n° 9, 10, 11 et 12
Grigny	Mme DEYRIEUX Nicole	bureaux de vote n° 1, 2 et 3 + liste générale
	M. DERVIEUX Pascal	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Irigny	M. DUPUPED Michel	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 8
	M. BAILLY Georges	bureaux de vote n° 2 et 3
	M. PETIT Jean	bureaux de vote n° 4 et 5
	M. PAUCHON Claudius	bureaux de vote n° 6 et 7
Jonage	M. GUIFFRAY Pierre	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	Mme MALLET Elisabeth née DURAND	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
Limonest	Mme GUILLET Danièle née REILLAC	liste générale + 3 bureaux de vote
Lissieu	M. DUMORTIER André	liste générale + 2 bureaux de vote
Lyon 1 ^{er}	M. LHORTOLAT Pierre	liste générale + bureaux de vote n° 101, 102, 103, 104 et 105
	Mme GRANGETTE Marie-Thérèse	bureaux de vote n° 106, 107, 108, 109 et 110
	Mme GACHET Eliane	bureaux de vote n° 111, 112, 113, 114, 115, 116 et 117
Lyon 2 ^{ème}	Mme PRIVAT de GARILHE Monique	liste générale

	née le NOIR de CARLAN	
	M. CROIZIER Gérard	bureaux de vote n° 201, 202, 203 et 204
	M. BOISSON de CHAZOURNES Thibaud	bureaux de vote n° 205, 206, 207, 208, 209, et 210
	Mme CONSTANCE Catherine	bureaux de vote n° 211, 212, 213, 214, 219 et 220
	M. BOYER Jean-Louis	bureaux de vote n° 215, 216, 217 et 218
Lyon 3 ^{ème}	Mme EMORINE Martine	Liste générale
	M. LANGANAY Jean-Yves	bureaux de vote n° 301 à 305
	Mme DUFOUR Marie-Jeanne	bureaux de vote n° 306 à 311
	M. SORRET Lionel	bureaux de vote n° 312 à 318 et 349
	M. GOUVERNEUR Gilbert	bureaux de vote n° 319, 321 à 324, 348, 350 et 355
	M. HEYRIAT Noël	bureaux de vote n° 320, 325 à 328, 347, 351 et 354
	Mme FABRICATORE Germaine	bureaux de vote n° 330, 342 à 346, 356 et 357
	M. FARCONNET Gérard	bureaux de vote n° 329, 331, 338 à 341, 358
	Mme LAURENT-ATTHALIN Marie-France	bureaux de vote n° 332 à 337, 352 et 353
Lyon 4 ^{ème}	M. MARGAIN Pierre-Yves	liste générale
	M. MILLY Claude	bureaux de vote n°401, 402, 403, 404, 405, 417, 418, 419,420, 421, 422, 423 et 424
	M. ESPINOSA Mauricio	bureaux de vote n° 406, 407, 408, 409, 410 et 411
	Mme THIERRY Anne	bureaux de vote n° 412, 413, 414, 415 et 416
Lyon 5 ^{ème}	M. SERIS Michel	bureaux de vote n° 501, 502, 503, 504, 505, 506 et 507
	M. BENCHARAA Salah	bureaux de vote n° 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514 et 515
	M. GENISSEL Marcel	bureaux de vote n° 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523 et 524
	M. THE Michel Paul	bureaux de vote n° 525, 526, 527, 528, 529, 530 et 531
	M. NICOLAIDIS Antoine	liste générale
Lyon 6 ^{ème}	M. LEYMARIE Robert	liste générale
	Mme RAMEL Anne née DEGOUEY	bureaux de vote n° 607, 610, 611 et 612
	Mme SARDA Nicole	bureaux de vote n° 604, 605, 606, 608 et 609
	Mme VERNEDOUB Marie-France née NAM	bureaux de vote n° 601, 602, 603 et 615
	M. SASSENET Christian	bureaux de vote n° 613, 614, 616,

		617 et 618
	Mme PETRICCA Raymonde née DECELLE	bureaux de vote n° 619, 620, 621, 622 et 623
	Mme MUCHADA Elsa née SANTOS	bureaux de vote n° 624, 625, 626, 627 et 628
	Mme MAZION Renée née RODET	bureaux de vote n° 629, 630, 631, 632, 633 et 634
Lyon 7 ^{ème}	M. DUCARD Jean-Marc	Liste générale
	M. DUCHENE Philippe	bureaux de vote n° 701 à 705
	Mme BERTRAND Catherine née PERRIN	bureaux de vote n° 706 à 710
	Mme BOLLOTTE Chhun Yong née THONN	bureaux de vote n° 711 à 716
	Mme BERNIZET France née GENEST	bureaux de vote n° 717 à 721
	M. BISSARDON André	bureaux de vote n° 722 à 725 et 738
	M. LABERNYE Pierre	bureaux de vote n° 726 à 730 et 737
	Mme BRAQUET Chantal née CAVOIS	bureaux de vote n° 731 à 736
Lyon 8 ^{ème}	Mme BOUCHARDON Aline née CREPEAU	bureaux de vote n° 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809 et 810
	Mme BRUNO Claudette née FANTIN	bureaux de vote n° 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818 et 819 et 844
	M. MUHLSTEIN Marc	bureaux de vote n° 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826 et 827
	M. REIX Jean-Michel	bureaux de vote n° 829, 830, 831, 832, 833 et 834
	M. PROST Paul	bureaux de vote n° 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842 et 843
		M. BOUCHARDON Jean-Pierre Marius
Lyon 9 ^{ème}	M. MARSALLON Guy	liste générale
	M. HENNION Jacques	bureaux de vote n° 904, 906, 914, 915, 916 et 917
	Mme PONCELET Anna	bureaux de vote n° 907, 908, 909, 912 et 913
	M. CHAMPAVIER Jacques	bureaux de vote n° 901, 902, 903, 910, 911 et 918
	M. SOUVRAS Michel	bureaux de vote n° 919, 920, 924, 925 et 926
	M. DESPLECHIN Jean-Pierre	bureaux de vote n° 921, 922 et 923
	M. AYAD MERDACI Ammar	bureaux de vote n° 927, 928, 929 et 930
Marcy l'Etoile	M. SEGUIN Luc	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
Meyzieu	Mme REVELLIN Jeanine née RICCI	liste générale + bureaux de vote n° 2, 3, 7, 19 et 23
	Mme ANDRIEUX Barbara née VOCKS	bureaux de vote n° 1, 4, 18, 20 et 21
	M. CHATELUT Francis	bureaux de vote n° 10, 11, 16, 15 et 22
	M. AGUILERA Daniel	bureaux de vote n° 12, 13, 14, 17 et

		24
	M. SADRY Bernard	Bureaux de vote n° 5, 6, 8, 9 et 25
Mions	M. DUC Gérard	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	Mme CHEVALIER née SUBRIN Marie-Claude	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8, 9 et 10
Montanay	M. FAURITE Louis	liste générale + 3 bureaux de vote
La Mulatière	M. BIGOT Félix	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. DUFOUR André	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
Neuville-sur-Saône	Mme KURTZEMANN Marinette née MEPILLAT	liste générale + bureaux de vote n°1, 2 et 6
	Mme PERRAUT Christine née KLEIN	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
Oullins	Mme MONTAGNE Annie	liste générale + bureaux de vote n° 14, 16, 17 et 20
	Mme DAUVERGNE née JABOULAY Marie-Chantal	bureaux de vote n° 2, 3, 4 et 15
	M. CHANSON Michel	bureaux de vote n° 1, 6, 7 et 10
	M. BONHOMME Georges	bureaux de vote n° 8, 9, 11 et 13
	M. DEGRANGE François	bureaux de vote n° 5, 12, 18 et 19
Pierre-Benite	Mme DUFOUR Marie-Noëlle	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	Mme LENOBLE Marguerite	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
	Mme MICHAUD Maryse	bureaux de vote n° 6 et 7
Poleymieux-au-Mont d'Or	Mme FEVRE Elisabeth née MICHEL	bureau de vote unique
Quincieux	Mme FIARD Josette née NICOLAS	liste générale + 2 bureaux de vote
Rillieux-la-Pape	Mme BEREYZIAT Sonia née SULIGOJ	bureaux de vote n° 3, 16 et 17
	Mme PRINCELLE Véronique	bureaux de vote n° 2, 12 et 18
	Mme MOLARD Andrée	bureaux de vote n° 1, 4 et 6
	M. PACCARD Georges	bureaux de vote n° 10, 11 et 14
	M. DUMOULIN Roland	Liste générale + bureaux de vote n° 7, 9 et 15
	M. LABOR Gérard	bureaux de vote n° 8, 5 et 13
Rochetaillée-sur-Saône	M. DUPANLOUP Henri	bureau de vote unique
Sathonay Camp	M. JAILLET Gaston Louis	liste générale + 5 bureaux de vote
Sathonay Village	M. DURET Roger	liste générale + 2 bureaux de vote
Solaize	M. CHANELIERE Louis	liste générale + 2 bureaux de vote
Saint-Cyr-au-Mont d'Or	M. GOUOT Jean-Marie	liste générale + 5 bureaux de vote
Saint-Didier-au-Mont d'Or	M. BADEY Jacques	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. ARNOUD Pierre	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Sainte-Foy-les-Lyon	Mme GUIBARD Florence	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	M. SAUBIN Marius	bureaux de vote n° 7, 8 et 9
	M. BOUILLE Jean	bureaux de vote n° 10, 11 et 12
	M. de MULATIER Jack	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 19

	M. VERBRUGGHE Florent	bureaux de vote n° 16, 17 et 18
	M. SANVISEN Henri	bureaux de vote n° 13, 14 et 15
Saint-Fons	M. N'GOMA Christophe	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. PION René	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
	M. VACHER Bernard	bureaux de vote n° 6, 7 et 8
	Mme NEVEU Claudette	bureaux de vote n° 9, 10 et 11
Saint-Genis-Laval	M. RAGINEL Didier	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. SIBILLE Bernard	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8 et 9
	M. PORRETTA Pierre	bureaux de vote n° 10, 11, 12, 13 et 14
Saint-Genis-les-Ollières	Mme OGIER Suzanne née BISSARDON	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. SINAY Michel	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
Saint-Germain-au-Mont d'Or	Mme ROTIVAL Yvonne née ROLIN	liste générale + 3 bureaux de vote
Saint-Priest	Mme GARCIA Francine	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	Mme DESCHAMPS Pierrette née CHAUDET	bureaux de vote n° 5, 6, 7 et 8
	Mme ALLEMAND Sylvie	bureaux de vote n° 9, 10, 11 et 12
	M. TERTRE Daniel	bureaux de vote n° 13, 14, 15 et 16
	M. MOISSARD Christophe	bureaux de vote n° 17, 18, 19 et 20
	Mme ZANETTE Lucienne	bureaux de vote n° 21, 22, 23 et 24
	Mme LODI-CHEMAIN Brigitte née THOMAS	bureaux de vote n° 25, 26, 27 et 28
	M. SPENDRA Hervé	bureaux de vote n° 29, 30, 31 et 32
Saint-Romain-au-Mont d'Or	Mme GOLFIER Nicole née REYNAUD	bureau de vote unique
Tassin-la-Demi Lune	Mme BABEY Danièle née PIANAZZI	Liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
	Mme LEMONON Lucette née KALIFA	bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15
La-Tour-de-Salvagny	M. JANISHON Jacky	liste générale + 3 bureaux de vote
Vaulx-en-Velin	Mme LIOZON Laurence	liste générale + bureaux de vote n° 9 et 10
	M. CHAUSSONERIE Jean-Maurice	bureaux de vote n° 3 et 17
	M. MIZONY Michel	bureaux de vote n° 13 et 15
	M. KRAIEM Mourad	bureaux de vote n° 4, 8 et 12
	M. CLAMARON Laurent	bureaux de vote n° 5 et 11
	M. BECAVIN Vincent	bureaux de vote n° 1 et 14
	M. CAILLOT Thierry	bureaux de vote n° 2 et 20
	Mme DARNAND Monique	bureaux de vote n° 6 et 18
Mme DARNAND Sandrine	bureaux de vote n° 16 et 19	
Vénissieux	Mme PINTUREAU Sylvie née GARATE	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

	M. DELEGUE Jean-Louis	bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11, 12 et 13
	M.MERMIER Michel	bureaux de vote n° 14, 15, 16, 17 et 18
	M. THIVILLIER Henri	bureaux de vote n° 19, 20, 21 et 22
	Mme PATUZZI Germaine née ORSSAUD	bureaux de vote n° 23, 24 et 25
	Mme CHAUSSINAND Georgette née POURRADE	bureaux de vote n° 26, 27, 28 et 29
Vernaison	M. GAILLARD René	liste générale + 3 bureaux de vote
Villeurbanne	Mme MALVIGUE Henna	bureau n° 110, 111, 112 et 113
	Mme BONNOT Christine	bureau n° 120 et 121
	M. CLUZEAU Bernard	bureau n° 130 et 131
	Mme DUPRE Noëlle née LAUPRETRE	bureau n° 140, 141, 142 et 143
	M. PERROTON Richard	bureau n° 150, 151 et 152
	Mme KORRACHI Solange	Bureau n° 160 et 161
	M. MAULET Gérard	bureau n° 170, 171 et 315
	M. GAVEGLIA Pio	bureau n° 180 et 181
	Mme AUDOUARD Françoise née MOUSSET	bureau n° 190, 191, 330 et 331
	M. ODIARD Maurice	bureau n° 195 et 196
	M. PECHEUR Paul	bureau n° 210, 211, 212 et 213
	M. TESTA Jérémy	bureau n° 220, 221, 222, 223 et 224
	Mme Jacqueline ALZERAH née ASSOULINE	bureau n° 230, 231, 232, 233, 250, 251 et 252
	Mme MONTORIER Micheline	bureau n° 240, 241, 242 et 243
	M. CAPEZZONE Bernard	bureau n° 253 et 254
	Mme BOUFFETTE Armide	bureau n° 260, 261 et 262
	M. REGNAULT Jean-Paul	bureau n° 270, 271 et 272
	Mme Jacqueline MAZET née XAVIER	bureau n° 310, 311, 340, 341 et 343
	Mme ROUSSET Danielle née VICAT	bureau n° 320, 321, 322 et 323
	Mme CHEVALIER Christiane née BERSOT	bureau n° 350, 351 et 352
M. JUILLARD Michel	bureau n° 360, 361, 362 et 363	
Mme POMPILIO Paulette	bureau n° 370, 371 et 380	
M. MORIN Patrick	bureau n° 390, 391 et 392	
	Mme Anne-Marie BARRIAC née CAMBOT	liste générale

Article 2 : A titre exceptionnel, dans chaque commission, un délégué peut assumer, en plus des fonctions visées à l'article précédent, les fonctions d'un autre délégué de l'administration si ce dernier est empêché temporairement.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 69-2016-11-04-005 du 4 novembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et les maires de l'arrondissement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 30 novembre 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Signé : Denis BRUEL

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-11-28-002

Attestation préfectorale d'une autorisation tacite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE

Le Préfet du Rhône, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, atteste que :

Le 26 août 2016 a été reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, la demande présentée par la SARL SCBL MI-PLAINE en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial, sis 35 chemin de Genas à Saint-Priest (69800) par la création d'un magasin à l'enseigne « Tissus des Ursules » d'une surface commerciale de 1 032 m² (portant ainsi l'ensemble commercial à 1 989 m² de surface de vente totale).

Conformément à l'article L.752-14 du code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SARL SCBL MI-PLAINE est tacitement accordée le 26 octobre 2016.

Les coordonnées de la SARL SCBL MI-PLAINE sont les suivantes :

SARL SCBL MI-PLAINE
Monsieur Patrick MOREAU
16 avenue Félix Faure
69007 Lyon
p.moreau@eoxinvest.com

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Nota : le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être adressé dans le délai d'un mois au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à l'adresse suivante :

*Direction Générale des Entreprises
commission nationale d'aménagement commercial
Secrétariat
Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61 Boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13*

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-30-002

Clôture de la régie de recette auprès de la police
municipale de TARARE



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau des Finances et des
Associations

Affaire suivie par : Amandine FERRIE
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : amandine.ferrie@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° **du 30 novembre 2016**
PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE TARARE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1283 du 28 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tarare ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015065-0003 du 6 mars 2015 nommant M. Antoine WENDLING, régisseur de recettes auprès de la police municipale de Tarare et Mme Valérie DARCY, suppléante ;

VU la demande du maire de Tarare, du 28 septembre 2016, relative à la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de Tarare ;

VU l'avis du 17 novembre 2016 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°2005-1283 du 28 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tarare est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2015065-0003 du 6 mars 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tarare est abrogé ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Tarare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-21-009

Délibération de la commission régionale d'agrément et de
contrôle sud-est portant une interdiction temporaire pour
toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du code

*Délibération de la commission régionale d'agrément et de contrôle sud-est portant une
interdiction temporaire pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du code de la
sécurité intérieure à l'encontre de M. Mohamed Hichem MOHAMDI*

**COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE
CONTROLE SUD-EST**

Délibération n° DD/CRAC/SE/N°3/2016/10/18

Du 18 octobre 2016 à l'encontre de M. Mohamed Hichem MOHAMDI gérant
de la société « SARL GRP SECURITY »

Dossier n° D69-223/2015

**Date et lieu de l'audience : Mardi 18 octobre 2016, Délégation territoriale Sud-est,
Villeurbanne.**

Nom du Président : GM

Nom du rapporteur : RG

Secrétaire permanent : SN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») amendé par l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant la composition des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle et du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « SARL GRP SECURITY » est une société à responsabilité limitée dirigée par M. Mohamed Hichem MOHAMDI, sise, 35 rue des Martyrs de la Résistance, à Vénissieux (69200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 539 595 033 depuis le 10 février 2012. La société a été liquidée depuis le 3 mars 2016 par le Tribunal de Commerce de Lyon.

Le procureur de la République de Chambéry territorialement compétent a été avisé le 8 décembre 2015 du contrôle opéré sur le site client, et le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 7 janvier 2016 du contrôle sur pièces, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Les contrôles opérés le 8 décembre 2015 sur le site client le magasin « Hyper U » sis Z.I. La Baronnie, à Le-Pont-Beauvoisin (73330) et 8 janvier 2016 pour un contrôle sur pièces au sein des locaux de la délégation Sud-est du CNAPS ont permis de constater les manquements suivants :

- **Défaut d'agrément dirigeant ;**
- **Absence de vérification de la capacité d'exercer du personnel de sécurité privée ;**
- **Exercice effectif d'une activité de sécurité privée ;**
- **Absence de création de la carte professionnelle propre à l'entreprise ;**
- **Absence de prélèvement de la contribution sur les activités privées de sécurité ;**
- **Absence des mentions légales obligatoires sur les documents publicitaires, informatifs ou contractuels ;**
- **Absence de diffusion du code de déontologie ;**

- **Absence de création et de tenue du mémento de la sécurité privée et du registre des contrôles internes ;**
- **Absence de création et de tenue du registre d'usage et de tenue du matériel.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 18 octobre 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 16 septembre 2016 et notifiée le 19 septembre 2016 à M. Mohamed Hichem MOHAMDI.

M. Mohamed Hichem MOHAMDI a été informé de ses droits. Il n'a produit aucun document, ni observation qu'il a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Mohamed Hichem MOHAMDI n'était pas présent, ni représenté.

Considérant, en premier lieu, que l'article L. 612-6 du C.S.I. dispose que : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. Mohamed Hichem MOHAMDI a exercé une activité de gérant du 10 février 2012 au 3 mars 2016, au sein de la société « SARL GRP SECURITY », laquelle exerçait des activités de sécurité privée ; qu'il apparaît que M. Mohamed Hichem MOHAMDI n'a jamais disposé de l'agrément requis pour l'exercice de telle fonction ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement résultant du non-respect des dispositions de l'article L. 612-6 du C.S.I. ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des dispositions de l'article R. 631-15 du C.S.I. que les dirigeants ne peuvent employer de personnels de sécurité ne possédant pas les autorisations requises pour exercer leurs missions ; que par ailleurs, les dispositions de l'article R. 612-3 du C.S.I. imposent aux dirigeants exerçant effectivement une activité relevant du champ d'application de l'article L. 611-1 du C.S.I. de justifier d'une aptitude professionnelle correspondant à l'activité exercée ; qu'enfin l'article R. 612-18 du C.S.I. prévoit que l'employeur doit remettre à son salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise ;

Considérant, qu'il a pu être constaté lors des opérations de contrôle, et notamment au vu du registre unique du personnel d'une part, que 14 agents ont été embauchés par la société « GRP SECURITY », sans qu'ils ne soient détenteurs de la carte professionnelle, et d'autre part que M. Mohamed Hichem MOHAMDI, gérant de la société « SARL GRP SECURITY » exerçait également des activités de sécurité privée sans qu'il soit détenteur de la carte

professionnelle requise ; que, par ailleurs, M. Mohamed Hichem MOHAMDI a reconnu, lors des opérations de contrôle, n'avoir jamais remis de cartes professionnelles propres à l'entreprise à l'ensemble de ses agents ; qu'il est dès lors constant que les dispositions des articles R. 631-15, R. 612-3 et R. 612-18 du C.S.I. ont été méconnues ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 1609 quintricies du code général des impôts que : « *Les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II du livre VI du code de la sécurité intérieure [...] sont redevables d'une contribution qui « est calculée au taux de 0,4 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes. » ;*

Considérant, que la société « GRP SECURITY » réalise en sous-traitance pour le compte de la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE PRIVEE » des prestations de surveillance et de gardiennage ; que la facture en date du 31 décembre 2015 examinée dans le cadre du contrôle et les informations données par la société montrent que que la contribution sur les activités privées de sécurité n'est pas imputée sur les factures émises entre la société sous-traitante et le donneur d'ordre ; que le manquement aux dispositions de l'article 1609 quintricies du code général des impôt est caractérisé ; qu'il y a donc lieu de le retenir ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'article L. 612-15 du C.S.I. dispose que : « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14. » ; qu'il résulte également de l'article R. 631-3 du C.S.I. que « *Le [...] code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur au salarié [...] il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. » ;**

Considérant qu'il est ressorti des documents émanant de la société à savoir, les contrats de travail, les contrats de sous-traitance et les factures, que ceux-ci ne mentionnaient pas les dispositions obligatoires de l'article L. 612-14 et le numéro de l'autorisation administrative ; qu'au surplus, les contrats de travail des agents ne faisaient pas référence au code de déontologie, et celui-ci n'était d'ailleurs pas affiché au sein des locaux de la société ; qu'en conséquence les manquements aux dispositions des articles L. 612-15 et R. 631-3 du C.S.I. doivent être retenus ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article R.631-17 du C.S.I. : « *Les entreprises et leurs dirigeants [...] s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels, qui doivent faire l'objet des vérifications et des opérations de maintenance nécessaires, conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants. A cet effet, des cahiers de consignes d'usage et de tenue du matériel des entreprises de sécurité sont tenus à jour. Le défaut de maintenance d'un matériel mis à disposition par un donneur d'ordre doit lui être signalé sans délai. » ; qu'il résulte de l'article R. 631-16 du C.S.I. de ce même code que : [...] « *Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles**

relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. [...] Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes. » ;

Considérant que les opérations de contrôle ont permis de constater que M. Mohamed Hichem MOHAMDI n'avait pas mis en place de cahier de consignes d'usage et de tenue du matériel, ainsi que le mémento et le registre des contrôles internes ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement constitué par le non-respect des dispositions des articles R. 631-17 et R. 631-16 du C.S.I. ;

Considérant que l'ensemble des manquements n'ont fait l'objet d'aucune régularisation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société SARL GRP SECURITE » dirigée par M. Mohamed Hichem MOHAMDI, exerçait exclusivement des prestations de sécurité privée en tant que sous-traitante de la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE », au sein de laquelle M. Mohamed Hichem MOHAMDI est associé ; que, nonobstant le montage voulu par la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE » afin que la société « SARL GRP SECURITY » apparaisse comme une société sous-traitante, la commission a estimé que la relation existant entre ces deux sociétés était destinée à leur permettre d'éluder leurs obligations légales ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 18 octobre 2016:

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de M. Mohamed Hichem MOHAMDI.

Article II : M. Mohamed Hichem MOHAMDI est assujéti au versement de la somme de 2 500 (deux mille cinq cents) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Mohamed Hichem MOHAMDI, au comptable public, au préfet et procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est applicable dès sa notification à M. Mohamed Hichem MOHAMDI.

Délibéré lors de la séance du 18 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

- *le président de la Commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le président du Conseil d'Etat ;*
- *le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*

- *le représentant du commandant de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, le 21 novembre 2016, à Villeurbanne.

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-21-007

Délibération de la CRAC SE portant interdiction
temporaire d'exercer pour toutes les activités mentionnées
à l'article L611-1 du Code de sécurité intérieure

*Délibération de la CRAC SE portant interdiction temporaire d'exercer pour toutes les activités
mentionnées à l'article L611-1 du Code de sécurité intérieure à l'encontre de M. Faress*

MOHAMDI



COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CRAC/SE/N°7/2016/10/18

Du 18 octobre 2016 à l'encontre de M. Faress MOHAMDI ancien gérant de la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL »

Dossier n° D69-236/2015

Date et lieu de l'audience : Mardi 18 octobre 2016, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : GM

Nom du rapporteur : RG

Secrétaire permanent : SN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») amendé par l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant la composition des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle et du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL » est une société à responsabilité limitée dirigée successivement par M. Faress MOHAMDI, puis M. Mohamed MOHAMDI, sise 31 place Jules Grandclément à Villeurbanne (69100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 423 685 254 depuis le 2 août 2009.

Le procureur de la République de Chambéry territorialement compétent a été avisé le 8 décembre 2015 du contrôle opéré sur le site client, et le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 13 janvier 2016 du contrôle sur pièces, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Les contrôles opérés le 8 décembre 2015 sur le site client le magasin « Hyper U » sis Z.I. La Baronnie, à Le-Pont-Beauvoisin (73330) et 13 janvier 2016 pour un contrôle sur pièces au sein des locaux de la délégation Sud-est du CNAPS ont permis de constater les manquements suivants :

- **Défaut d'agrément dirigeant ;**
- **Exercice effectif d'une activité de sécurité privée;**
- **Non-conformité du modèle de la carte professionnelle propre à l'entreprise ;**
- **Absence de vérification de la capacité d'exercer du personnel de sécurité privée ;**
- **Défaut de vérification de la capacité d'exercer de la société sous-traitante ;**
- **Absence d'imputation et de reversement de la contribution sur les activités privées de sécurité ;**
- **Absence de diffusion du code de déontologie ;**
- **Absence de création et de tenue du registre d'usage et de tenue du matériel ;**
- **Absence de création et de tenue du mémento de la sécurité privée et du registre des contrôles internes ;**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 18 octobre 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 21 septembre 2016 et notifiée le 20 septembre 2016 à M. Faress MOHAMDI.

M. Faress MOHAMDI a été informé de ses droits. Il a produit les documents et les observations qu'il a jugés utiles, transmis par courriel du 18 octobre 2016, soit le jour de la commission ;

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Faress MOHAMDI, n'était pas présent mais représenté par son conseil Me Jean SANNIER.

Considérant que Me Jean SANNIER a fait valoir devant la commission que :

- l'ensemble des manquements ne sont pas contestés ;
- M. Faress MOHAMDI, ancien gérant de la société « GRP SECURITY » ignorait les nouvelles obligations en matière de sécurité privée ;
- sur le non-paiement de la contribution sur les activités privées de sécurité : la société a confié une partie de sa gestion à un cabinet comptable, qui n'a jamais reversé ladite taxe ;
- des efforts de régularisation ont été entrepris, le code de déontologie est remis aux agents au moment de leur embauche ;
- M. Faress MOHAMDI a cessé sa fonction de gérant de la société « SARL GRP SECURITY SARL » suite au refus de sa demande d'agrément associé ;
- M. Faress MOHAMDI, à ce jour, au chômage ne doit pas être sanctionné trop lourdement ;

Considérant, en premier lieu, qu'au titre de l'article L. 612-6 du C.S.I. que : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. Faress MOHAMDI a été autorisé par un arrêté du Préfet du Rhône, en date du 17 juillet 2003, à exercer les fonctions de gérant de la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE » ; que si, suite aux opérations de contrôle, ce dernier a bien déposé une demande de renouvellement de son autorisation, celui-ci lui a été refusé dans la mesure où il ne remplissait plus les conditions exigées par l'article L. 612-7 du C.S.I. ; que, dès lors, M. Mohamed MOHAMDI a cessé d'exercer en qualité de gérant d'une société de sécurité privée à compter du 15 décembre 2015 ; que dans ces conditions, le manquement tiré de l'exercice d'une activité de sécurité privée sans agrément dirigeant est caractérisé pour la période allant de courant 2012 au 15 décembre 2015, ce manquement présentant un caractère continu sur toute cette période ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des dispositions de l'article R. 631-15 du C.S.I. que les dirigeants ne peuvent employer de personnels de sécurité ne possédant pas les autorisations requises pour exercer leurs missions ; que, par ailleurs, les dispositions de l'article R. 612-3 du C.S.I. imposent aux dirigeants exerçant effectivement une activité relevant du champ d'application de l'article L. 611-1 du C.S.I. de justifier d'une aptitude professionnelle correspondant à l'activité exercée ; qu'enfin l'article R. 612-18 du C.S.I. prévoit que l'employeur doit remettre à son salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise qui doit notamment comporter la date de naissance, l'activité pour laquelle l'intéressé est autorisé à exercer, son numéro de carte professionnelle, ainsi que le numéro d'autorisation d'exercer de la société. ;

Considérant qu'il a pu être constaté lors des opérations de contrôle, et notamment au vu du registre unique du personnel, d'une part que 6 agents ont été embauchés par la société « GARDIENNAGE SECURITE INTERVENTION SARL », sans qu'ils ne soient détenteurs de la carte professionnelle et, d'autre part, que M. Faress MOHAMDI exerçait des missions de sécurité en prévol, sans qu'il soit lui-même détenteur de la carte professionnelle requise ; que, par ailleurs, les cartes professionnelles propres à l'entreprise remises aux agents de la société, n'étaient pas conformes dans la mesure où elles ne comportaient pas les mentions indiquées ci-dessus ; qu'il est dès lors constant que les dispositions des articles R. 631-15, R. 612-3 et R. 612-18 du C.S.I. ont été méconnues et que les manquements doivent être retenus à l'encontre de M. Faress MOHAMDI ;

Considérant en troisième lieu, qu'au titre de l'article R. 631-23 du C.S.I. : « [...] *Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat.* » ;

Considérant que, le 1^{er} février 2012, M. Faress MOHAMDI, représentant légal de la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL », a conclu un contrat de sous-traitance avec la société « SARL GRP SECURITY », pour l'exercice de mission de sécurité et de prévol sur le site client « Intermarché » ; que, la société « SARL GRP SECURITY » était pourtant dépourvue de toute autorisation d'exercer et embauchait des agents non titulaires de cartes professionnelles qui étaient affectés sur le site en question ; que, dès lors, le manquement tiré du défaut de vérification de la capacité d'exercer du sous-traitant est caractérisé et il y a donc lieu de le retenir à l'encontre de M. Faress MOHAMDI en sa qualité de représentant légal de la société, au moment de la signature du contrat ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 1609 quinquies du code général des impôts que : « *Les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II du livre VI du code de la sécurité intérieure [...] sont redevables d'une contribution qui est calculée au taux de 0,4 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes.* » ;

Considérant, que la facture en date du 31 décembre 2015 examinée dans le cadre du contrôle et les informations données par la société montrent que la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE PRIVEE SARL », laquelle exerce des prestations de surveillance et de gardiennage, ne s'est jamais acquittée de la contribution sur les activités privées de sécurité ; qu'en conséquence le manquement aux dispositions de l'article 1609 quinquies du code général des impôts est caractérisé et il doit être retenu à l'encontre de M. Faress MOHAMDI ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte de l'article R. 631-3 du C.S.I. que « *Le [...] code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur au salarié [...] il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.* » ;

Considérant qu'il est ressorti des contrats de travail émanant de la société, que ceux-ci ne faisaient pas référence au code de déontologie ; que ce même code n'était d'ailleurs pas remis aux agents au moment de leur embauche ; qu'en conséquence, le manquement aux dispositions de l'article R. 631-3 du C.S.I. doit être retenu ; qu'il est tenu compte des efforts de régularisation entrepris, postérieurement au contrôle ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article R.631-17 du C.S.I. : « *Les entreprises et leurs dirigeants [...] s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels, qui doivent faire l'objet des vérifications et des opérations de maintenance nécessaires, conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants. A cet effet, des cahiers de consignes d'usage et de tenue du matériel des entreprises de sécurité sont tenus à jour. Le défaut de maintenance d'un matériel mis à disposition par un donneur d'ordre doit lui être signalé sans délai.* » ; qu'il résulte de l'article R. 631-16 du C.S.I. de ce même code que : [...] « *Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. [...] Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes.* » ;

Considérant que les opérations de contrôle ont permis de constater que M. Faress MOHAMDI n'avait pas mis en place de cahier de consignes d'usage et de tenue du matériel, ainsi que le mémento et le registre des contrôles internes lorsqu'il était gérant ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement constitué par le non-respect des dispositions des articles R. 631-17 et R. 631-16 du C.S.I. à son encontre ;

Considérant qu'il est également apparu, au cours des débats, que la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL » dirigée successivement par M. Faress MOHMADI, puis M. Mohamed MOHAMDI sous-traitait l'entière de son activité à la société « SARL GRP SECURITE » dirigée par M. Mohamed Hichem MOHAMDI, également associé au sein de la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL » ; que, si selon la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL » ce recours à la sous-traitance lui permettait une plus grande flexibilité dans la gestion de ses effectifs, la commission estime que la relation existant entre ces deux sociétés était constitutive d'un montage de nature à leur permettre d'éluder les obligations légales qui lui incombaient ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 18 octobre 2016:

DECIDE :

Article unique : Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de M. Faress MOHAMDI.

La présente décision sera notifiée à M. Faress MOHAMDI, au préfet, au procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est applicable dès sa notification à M. Faress MOHAMDI.

Délibéré lors de la séance du 18 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

- *le président de la Commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le président du Conseil d'Etat ;*
- *le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort duquel la commission à son siège ;*

- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, le 21 novembre 2016, à Villeurbanne.

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-21-010

Délibération régionale d'agrément et de contrôle sud-est
portant interdiction temporaire d'un an d'exercer pour
toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du code
de sécurité intérieure.

*Délibération régionale d'agrément et de contrôle sud-est portant interdiction temporaire d'un an
d'exercer pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du code de sécurité intérieure à
l'encontre de la société GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE*



COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CRAC/SE/N°5/2016/10/18

Du 18 octobre 2016 à l'encontre de la société « GARDIENNAGE
INTERVENTION SECURITE SARL»

Dossier n° D69-236/2015

**Date et lieu de l'audience : Mardi 18 octobre 2016, Délégation territoriale Sud-est,
Villeurbanne.**

Nom du Président : GM

Nom du rapporteur : RG

Secrétaire permanent : SN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») amendé par l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant la composition des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle et du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL » est une société à responsabilité limitée dirigée successivement par M. Faress MOHAMDI puis M. Mohamed MOHAMDI, sise 31 place Jules Grandclément à Villeurbanne (69100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 423 685 254 depuis le 2 août 2009.

Le procureur de la République de Chambéry territorialement compétent a été avisé le 8 décembre 2015 du contrôle opéré sur le site client, et le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 13 janvier 2016 du contrôle sur pièces, conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Les contrôles opérés le 8 décembre 2015 sur le site client le magasin « Hyper U » sis Z.I. La Baronnie, à Le-Pont-Beauvoisin (73330) et le 13 janvier 2016 pour un contrôle sur pièces au sein des locaux de la délégation Sud-est du CNAPS ont permis de constater les manquements suivants à l'encontre de la société :

- **Défaut d'autorisation d'exercer en cours de validité ;**
- **Emploi d'agents non titulaires de la carte professionnelle ;**
- **Non-conformité du modèle de la carte professionnelle propre à l'entreprise ;**
- **Défaut de vérification de la capacité d'exercer de la société sous-traitante ;**
- **Absence d'imputation et de reversement de la contribution sur les activités privées de sécurité ;**
- **Absence de diffusion du code de déontologie ;**
- **Absence des mentions légales obligatoires sur les documents publicitaires, informatifs ou contractuels ;**
- **Absence de création et de tenue du registre d'usage et de tenue du matériel.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 18 octobre 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 21 septembre 2016 et notifiée le 28 septembre 2016 à la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL ».

La société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL » a été informée de ses droits. Elle a produit les documents et observations qu'elle a jugés utiles, transmis par courriel du 18 octobre 2016, soit le jour de la commission ;

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL » était représentée par M. Mohamed MOHAMDI, en sa qualité de gérant, et accompagné de son conseil Me Jean SANNIER.

Considérant que Me Jean SANNIER a fait valoir devant la commission que :

- la société était en conformité avant la création du CNAPS, celle-ci disposait d'une autorisation d'exercice délivrée par la préfecture du Rhône en date du 27 juillet 1999 et renouvelée le 17 juillet 2003 ;
- le représentant légal de la société, M. Mohamed MOHAMDI, ignorait les nouvelles obligations en la matière ;
- sur le non-paiement de la contribution sur les activités privées de sécurité : la société a confié une partie de sa gestion à un cabinet comptable, qui n'a jamais reversé ladite taxe ;
- des efforts de régularisation ont été entrepris depuis les opérations de contrôle ; la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL » a déposé une demande d'autorisation d'exercer, qui a été suspendue le 12 mai 2016, faute de transmission de l'ensemble des documents ; le code de déontologie est désormais remis aux agents au moment de leur embauche ;
- l'ensemble des manquements ne sont pas contestés ;
- la société serait condamnée si une interdiction temporaire d'exercer venait à être prononcée ; il conviendrait de prononcer une sanction assortie d'un sursis ;

Considérant, en premier lieu, que l'article L. 612-9 du C.S.I. dispose que : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier qu'une autorisation de fonctionnement a été délivrée par la préfecture du Rhône, le 27 juillet 1999, à la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL », laquelle exerce des activités de surveillance et de gardiennage, et renouvelée le 17 juillet 2003 ; que, cependant, la société n'a jamais demandé le renouvellement de cette autorisation initiale auprès des services du CNAPS ; qu'en conséquence, le manquement aux dispositions de l'article L. 612-9 du C.S.I. est caractérisé ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des dispositions de l'article L. 612-20 du C.S.I. que nul ne peut exercer une activité de sécurité privée s'il n'est détenteur d'une carte professionnelle ; que, par ailleurs, l'article R. 612-18 du C.S.I. prévoit que l'employeur doit remettre à son salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise qui doit notamment comporter la date de naissance, l'activité pour laquelle l'intéressé est autorisé à exercer, son numéro de carte professionnelle, ainsi que le numéro d'autorisation d'exercer de la société ;

Considérant, qu'il a pu être constaté lors des opérations de contrôle, et notamment au vu du registre unique du personnel, que 6 agents ont été embauchés par la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL », sans qu'ils ne soient détenteurs de la carte professionnelle ;

que, par ailleurs, les cartes professionnelles propres à l'entreprise remises aux agents de la société, n'étaient pas conformes dans la mesure où elles ne comportaient pas les mentions indiquées ci-dessus ; qu'il est dès lors constant que les dispositions des articles L. 612-20 et R. 612-18 du C.S.I. ont été méconnues ;

Considérant en troisième lieu, qu'au titre de l'article R.631-23 du C.S.I. : « [...] *Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat.* » ;

Considérant que la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL » a conclu un contrat de sous-traitance, le 1^{er} février 2012, avec la société « SARL GRP SECURITY » pour l'exercice de mission de sécurité et de Pré vol sur le site client « Intermarché » ; que, la société « SARL GRP SECURITY » était pourtant dépourvue de toute autorisation d'exercer et embauchait des agents non titulaires de cartes professionnelles qui étaient affectés sur le site en question ; que, dès lors, le manquement tiré du défaut de vérification de la capacité d'exercer du sous-traitant est caractérisé et il y a donc lieu de le retenir ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 1609 quinquies du code général des impôts que : « *Les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II du livre VI du code de la sécurité intérieure [...] sont redevables d'une contribution qui « est calculée au taux de 0,4 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes.* » ;

Considérant, qu'au regard de la facture versée au dossier en date du 31 décembre 2015, il apparaît que la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE PRIVEE SARL », laquelle exerce des prestations de surveillance et de gardiennage, ne s'est jamais acquittée de la contribution sur les activités privées de sécurité ; qu'en conséquence le manquement aux dispositions de l'article 1609 quinquies du code général des impôts est caractérisé ;

Considérant, en cinquième lieu, que l'article L. 612-15 du C.S.I. dispose que : « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14.* » ; qu'il résulte également de l'article R. 631-3 du C.S.I. que « *Le [...] code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur au salarié [...] il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.* » ;

Considérant qu'il est ressorti des documents émanant de la société à savoir, les contrats de travail, contrats de sous-traitance et les factures, que ceux-ci ne mentionnaient pas les dispositions de l'article L. 612-14 et le numéro de l'autorisation administrative ; qu'au surplus, les contrats de travail des agents ne faisaient pas référence au code de déontologie, et celui-ci n'était pas remis aux agents au moment de leur embauche ; qu'en conséquence les manquements aux dispositions des articles L. 612-15 et R. 631-3 du C.S.I. doivent être retenus ; qu'il est tenu compte des efforts de régularisation entrepris concernant la remise du code de déontologie ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article R.631-17 du C.S.I. : « *Les entreprises et leurs dirigeants [...] s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels, qui doivent faire l'objet des vérifications et des opérations de maintenance nécessaires, conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants. A cet effet, des cahiers de consignes d'usage et de tenue du matériel des entreprises de sécurité sont tenus à jour. Le défaut de maintenance d'un matériel mis à disposition par un donneur d'ordre doit lui être signalé sans délai.* » ;

Considérant que les opérations de contrôle ont permis de constater que la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL » n'avait pas mis en place de cahier de consignes d'usage et de tenue du matériel ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement constitué par le non-respect des dispositions de l'article R. 631-17 du C.S.I.;

Considérant que l'instruction des pièces du dossier ayant révélé que M. Mohamed MOHAMDI a exercé les fonctions de gérant, entre 1999 et 2016, au sein de quatre sociétés ayant pour objet l'exercice de missions de sécurité privée, celui-ci ne peut sérieusement faire valoir qu'il ignorait totalement la réglementation applicable ;

Considérant qu'il est également apparu, au cours des débats, que la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL » sous-traitait l'entièreté de son activité à la société « SARL GRP SECURITY » dirigée par M. Mohamed Hichem MOHAMDI, également associé au sein de la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL » ; que, si selon la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL » ce recours à la sous-traitance lui permettait une plus grande flexibilité dans la gestion de ses effectifs, la commission estime que la relation existant entre ces deux sociétés était constitutive d'un montage de nature à leur permettre d'éluder les obligations légales qui lui incombait ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 18 octobre 2016:

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE » sise 31 place Jules Grand clément à Villeurbanne (69100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon, sous le numéro Siren 423 685 254 depuis le 2 août 2009.

La présente décision sera notifiée à la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL », au préfet, au procureur de la République compétents et publiée au recueil des actes administratif.

Cette décision est applicable dès sa notification à la société « GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE SARL ».

Délibéré lors de la séance du 18 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

- *le président de la Commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le président du Conseil d'Etat ;*
- *le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort duquel la commission à son siège ;*

- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *deux membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, le 21 novembre 2016, à Villeurbanne.

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-11-28-003

VNF NAVILYS

Autorisation de stationner un navire en bord de Saône .

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

Mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que la présence du bateau à passagers NAVILYS de la société Lyoncityboat, lors de l'inauguration de l'expérimentation de déchèterie fluviale, prévue le 3 décembre 2016, nécessite des dérogations à la réglementation en vigueur,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03
Standard 04,72,61,60,60 – Télécopie 04,72,61,67,57 – www.rhone.gouv.fr

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

Les mesures suivantes sont prises pour le bon ordre et la sécurité de la navigation :

- Autorisation de stationner le long du quai Fulchiron à Lyon 5ème, situé au PK 3,000 en rive droite de la Saône, pour le bateau à passagers NAVILYS.
- Autorisation de stationner au quai Fulchiron et de déroger aux horaires d'alternat de navigation, en cas de crue, dans le respect de la sécurité de la navigation avec obligation d'annonce à la VHF pour le passage des ponts de Perrache sur la Saône afin d'accéder au quai Fulchiron.

Ces mesures s'appliqueront lors du jour d'inauguration prévu le samedi 3 décembre, de 7h30 à 17h

Dans le cas de contraintes hydrauliques ou techniques qui impliqueraient une modification de la date de l'inauguration, les présentes dispositions s'appliquent pour le jour de remplacement prévu dans les mêmes conditions qu'au jour initialement prévu.

Article 2 :

L'information de la société Lyoncityboat, bénéficiaire de ces dispositions, se fera par l'intermédiaire de VNF.

Article 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Lyon,

le 28 NOV. 2016

Pour le Préfet,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-11-29-002

ANRU - Arrêté portant délégation de signature.

DELEGATION DE SIGNATURE

ARRETE
N° 69-2016-11-29
Portant délégation de signature

Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur¹,

VU la décision de nomination de M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Rhône,

VU la décision de nomination de Mme Marion BAZAILLE, directrice départementale adjointe des territoires,

¹ A adapter selon les programmes de rénovation urbaine du département

VU la décision de nomination de M. Laurent VÉRÉ, Chef du service Habitat et Renouvellement Urbain et de Mme Julie DUMONT, adjointe, Responsable de la Mission Politique de la Ville et Rénovation urbaine

VU la décision de nomination de M. Pierre-Yves DUFFAIT, Chef d'unité Logement Social et Suivi HLM

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Joël PRILLARD, fonction, en sa qualité de Directeur pour le département du Rhône, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU²

Et

Sans limite de montant

Limité à un montant de XXXXX €

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
- - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël PRILLARD, délégation est donnée à Mme Marion BAZAILLE, à M. Laurent VERE, à Mme Julie DUMONT, à M. Pierre-Yves DUFFAIT., aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

² A adapter selon les programmes de rénovation du département. Lorsque le département a en charge plusieurs programmes, il est souhaitable que la délégation à un délégataire recouvre l'ensemble des programmes

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental , délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à LYON, le 29 NOV. 2016

Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'ANRU

M. Michel DELPUECH

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.